Nº 6514⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
- approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
- 3) modification du Code pénal,
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2013)

Par dépêche du 7 juin 2013, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé.

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

La Commission juridique propose de maintenir l'ajout du concept de clef électronique à l'article 496 du Code pénal sur l'escroquerie et de compléter, dans un souci de cohérence, l'article 461 relatif au vol par un ajout parallèle. Malgré la préférence que le Conseil d'Etat avait exprimée en faveur d'une approche nouvelle consacrant le concept de bien incorporel, il peut marquer son accord avec l'amendement.

Amendement 3

Dans la suite logique de l'amendement précédent, il est proposé de compléter l'article 470 du Code pénal sur l'extorsion par une référence au concept de clef électronique. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

Dans la suite logique des amendements 2 et 3, l'amendement sous examen vise à compléter l'article 491 du Code pénal sur l'abus de confiance par une référence au concept de clef électronique. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Amendement 6

Sans observation.

Amendement 7

L'amendement suit, en partie, les suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 avril 2013 et n'appelle pas d'observations nouvelles par rapport à celles formulées dans cet avis.

Amendement 8

L'amendement reprend, encore, certaines suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 avril 2013 et n'appelle pas d'observations nouvelles par rapport à celles formulées dans cet avis.

Amendement 9

Le Conseil d'Etat a pris acte des considérations des auteurs des amendements qui renvoient la question d'une consécration éventuelle, dans les dispositions du Code pénal relatives aux crimes et délits contre les propriétés, du concept de bien incorporel à une discussion future plus générale sur la réforme du Code pénal. Il se permet toutefois de réitérer ses interrogations quant à la cohérence du système répressif, en rappelant l'observation qu'il avait faite dans son avis du 16 avril 2013 concernant l'incohérence d'ordre conceptuel entre la modification envisagée à l'endroit de l'article 31 du Code d'instruction criminelle permettant la saisie et la perquisition de données informatiques et celles proposées concernant les articles 496 et 509-5 du Code pénal, visant les concepts différents de clef électronique, de mot de passe ou de code d'accès.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs des amendements dans leur volonté d'assurer une cohérence d'ordre terminologique entre les différentes dispositions.

Amendement 10

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations à l'endroit de l'amendement précédent.

Amendement 11

Le Conseil d'Etat peut encore suivre les auteurs des amendements dans leur volonté d'assurer une cohérence d'ordre terminologique entre les différentes dispositions.

Amendement 12

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes.

Amendement 13

Le Conseil d'Etat a des difficultés à suivre l'argumentaire des auteurs de l'amendement. Dans son avis du 16 avril 2013, il avait considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier le texte du paragraphe 1er de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, alors que la cohérence avec l'article 24-1 n'exigeait aucune modification. Les auteurs de l'amendement expliquent vouloir "suivre les propositions du Conseil d'Etat". Or, ils maintiennent les modifications envisagées dans le projet de loi initial, en relation avec cette disposition consistant dans la suppression des restrictions au recours au repérage qui, en vertu des dispositions actuelles, peut seulement se faire pour des faits emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement. Cette limite tombe dans le texte du projet de loi, tel que maintenu par les auteurs des amendements. Le Conseil d'Etat se demande si la volonté effective des auteurs des amendements est de permettre au juge d'instruction d'opérer des repérages en toute matière. A noter que, pour l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle, relatif à la "mini-instruction", les limites, en termes de taux de peines, sont conservées, ce qui aboutit à une divergence des mécanismes que les auteurs du projet de loi entendaient justement éviter.

Le Conseil d'Etat ne peut pas davantage suivre les auteurs des amendements quand ils proposent, pour l'information de la personne concernée, d'ajouter une référence à l'enquête préliminaire à l'article 67-1, paragraphe 3. Cet article ne concerne pas l'enquête préliminaire et la consécration de l'information de la personne concernée est à ajouter à la disposition portant repérage dans le cadre de la "mini-instruction", à savoir l'article 24-1.

Le Conseil d'Etat reste encore d'avis, dans un souci de clarté du mécanisme, qu'il convient de faire référence, à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle, au régime de la destruction. On ne peut

pas fonder la compétence importante du procureur d'Etat de retirer les données du dossier ou de les détruire sur la simple mention, dans l'article 67-1, de l'enquête préliminaire.

Le Conseil d'Etat invite les auteurs à reconsidérer leurs positions et renvoie aux propositions de texte qu'il avait formulées dans son avis du 16 avril 2013.

Amendement 14

Le Conseil d'Etat continue à considérer que la référence aux "compétences prévues par le Code d'instruction criminelle", qu'il avait proposée dans son avis du 16 avril 2013, est plus précise.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 novembre 2013.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Victor GILLEN